

QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX ?

Sous peine de sanctions, les entreprises doivent faire figurer sur les documents et papiers commerciaux destinés aux tiers certaines informations relatives à leur identité. La réglementation concerne toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Par voie de conséquence, cette fiche ne concerne que les obligations incombant aux commerçants et aux sociétés commerciales.

Pour de plus amples informations sur les factures, voir la fiche [Les mentions sur les factures](#).

I. DOCUMENTS CONCERNÉS

Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés indique la liste des documents concernés. Il s'agit des factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et tous récépissés concernant l'activité de la personne et signés par elle ou en son nom.

Les enveloppes, les emballages et les tickets de caisse, quand ils ne sont pas destinés à tenir lieu de factures, sont exclus du champ d'application (Réponse ministérielle n° 38214, JOAN Q, 26 janvier 1981, p. 374).

Remarque :

concernant l'envoi de courriers électroniques, le comité juridique de l'ANSA a précisé que tout document officiel, quel que soit son support, devait comporter les mentions obligatoires. Toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation les documents internes et ceux, même destinés aux tiers, qui sont d'ordre purement factuel (Avis du comité juridique de l'ANSA, 2 juin 2004).

II. EMLACEMENT ET TAILLE DES MENTIONS

Les mentions obligatoires relatives à l'identité de l'entreprise permettent à toute personne d'obtenir, auprès du greffe compétent, des renseignements sur la vie de l'entreprise. Le décret du 30 mai 1984 ne précise ni le lieu où doivent figurer ces informations, ni leur taille. Elles peuvent donc apparaître n'importe où sur le document dès lors qu'elles sont lisibles.

III. LISTE DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Attention :

- *il est d'usage de faire apparaître d'autres mentions en sus de celles indiquées ci-dessous, notamment l'adresse du siège social, le code APE ou le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire. Toutefois, certaines deviennent obligatoires en fonction de la nature du document visé (par exemple : le numéro de TVA intracommunautaire sur certaines factures) ;*
- *il existe des mentions spécifiques à certaines professions réglementées. Elles ne font pas l'objet de développement dans la présente fiche pratique (pour plus de détails, voir la rubrique [Activités réglementées](#)).*

A. Mentions communes à toute personne immatriculée au RCS

En vertu de l'article 72 du décret précité modifié par décret n° 2005-77 du 1^{er} février 2005, toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés doit indiquer sur ses papiers d'affaire :

- le numéro d'identification délivré conformément au décret n° 97-497 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises ;
- la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
- si elle est une société commerciale dont le siège est à l'étranger, sa dénomination, sa forme juridique, le lieu de son siège social, s'il y a lieu son numéro d'immatriculation dans l'état où elle a son siège et, le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation ;
- le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ;
- si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, la dénomination sociale de personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification.

Toute contravention est punie d'une amende contraventionnelle de 750 euros maximum.

B. Mentions supplémentaires spécifiques à certaines structures

Personnes concernées	Mentions obligatoires
SARL / EURL (article 28 du décret du 23 mars 1967)	- Numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation - Dénomination sociale précédée ou suivie de « société à responsabilité limitée » ou de « SARL » - Montant du capital social
<i>Attention : depuis un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 18 mai 2005 (n° 02-14019), l'utilisation des termes « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » et des initiales « EURL » peut s'avérer dangereuse. Il est donc recommander de leur préférer les termes de « société à responsabilité limitée » et les initiales « SARL ». Pour les entreprises déjà créées qui souhaiteraient procéder à de telles modifications, celles-ci sont soumises à formalités (tenue d'une assemblée générale extraordinaire, modification des statuts, publication d'un avis dans un journal d'annonces légales, etc.).</i>	
SARL à capital variable (article L. 247-10 du Code de commerce)	- Numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation - Dénomination sociale précédée ou suivie de « société à responsabilité limitée à capital variable » ou de « SARL à capital variable » - Montant du capital social
SA à conseil d'administration (article 56 du décret du 23 mars 1967)	- Numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation - Dénomination sociale précédée ou suivie de « société anonyme » ou de « SA » - Montant du capital social
SA à directoire et conseil de surveillance (article 56 du décret du 23 mars 1967)	- Numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation - Dénomination sociale précédée ou suivie de « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » ou de « SA à directoire et conseil de surveillance » - Montant du capital social

SAS (article 56 du décret du 23 mars 1967)	- Numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation - Dénomination sociale précédée ou suivie de « société par actions simplifiées » ou de « SAS » - Montant du capital social
SNC (article 8 du décret du 23 mars 1967)	- Numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation - Dénomination sociale précédée ou suivie de « société en nom collectif » ou de « SNC »
GIE (article L. 251-17 du Code de commerce)	- Numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation - Dénomination sociale précédée ou suivie de « groupement d'intérêt économique » ou de « GIE »
Société en liquidation (article 266 du décret du 23 mars 1967)	Les papiers et documents commerciaux doivent, en outre, comporter la mention « société en liquidation » assortie du nom du ou des liquidateurs.

IV. SANCTIONS

A. Sanction générale

Le défaut de numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de ville du greffe d'immatriculation est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros.

Le défaut d'indication du nom de la société accompagnée de la mention de son statut juridique et du montant du capital social n'est plus pénalement sanctionné depuis la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique. Ces sanctions sont remplacées par une injonction de faire. Les personnes intéressées doivent donc désormais demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'enjoindre, sous astreinte, le commerçant ou le représentant légal de faire figurer ces mentions sur les documents de la société.

B. Sanctions spécifiques

Pour le locataire-gérant : l'absence de mention relative à la qualité de locataire-gérant du fonds de commerce est punie d'une amende de 750 euros maximum.

Pour les sociétés à capital variable : l'absence de mention « à capital variable » est punie d'une amende de 3 750 euros.

Pour les SNC : l'absence de dénomination sociale suivie ou précédée de la mention « société en nom collectif » ou « SNC » est punie d'une amende de 1 500 euros maximum.

Pour le GIE : l'absence de dénomination sociale suivie ou précédée de la mention « groupement d'intérêt économique » ou « GIE » est punie d'une amende de 3 750 euros.

Pour les sociétés commerciales étrangères (succursales) : l'absence de l'une des mentions susvisées est punie d'une amende de 750 euros maximum.

Pour les sociétés en liquidation : l'absence de la mention « société en liquidation » est punie d'une amende de 1 500 euros maximum.

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 92 705 100 (0,337 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

L'équipe d'*inforeg* vous propose également deux formules d'abonnement vous permettant d'interroger nos juristes par téléphone et/ou courriel tout au long de l'année (renseignements au 01 55 65 80 70).